

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES DE L'ORGANISME DE FORMATION JES

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il fixe les règles de discipline intérieure, en rappelant les garanties dont leur application est entourée, et précise les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité. Il s'applique à toutes les personnes inscrites à une action de formation ci-après désignées « les stagiaires » organisée par JES, ci-après désigné « organisme de formation », en quelque endroit qu'ils se trouvent (salles de formation, espaces communs, parkings, etc...) et ce pour la durée de la formation suivie, y compris si celle-ci se déroule dans des locaux extérieurs mis à disposition.

Article 2 : Hygiène et sécurité

Les formations sont dispensées dans les locaux de JES ou dans des locaux extérieurs mis à disposition à cet effet.

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Elles sont portées à la connaissance des stagiaires par voie d'affichage. Dans tous les cas, ces derniers sont invités à lire les panneaux d'information et respecter les consignes de sécurité affichées.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement doté d'un règlement intérieur conformément à la loi du 4 août 1982, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 3 : Règles de discipline de portée générale

L'accès aux locaux est exclusivement réservé aux activités de formation. A ce titre, il est formellement interdit aux stagiaires :

- ✓ De pénétrer dans les salles de formation en dehors des heures prévues (sauf autorisation expresse) ;
- ✓ D'introduire sans autorisation des personnes étrangères à l'organisme de formation ;
- ✓ De fumer dans les locaux de l'organisme de formation et dans ceux mis à sa disposition ;
- ✓ D'introduire des boissons alcoolisées ou des substances prohibées ou interdites dans les locaux de l'organisme de formation ;
- ✓ De se présenter aux formations en état d'ébriété ou sous l'emprise de substance prohibée ou interdite ;
- ✓ De manger dans les salles de cours ou d'y apporter de la nourriture ou des boissons ;
- ✓ D'utiliser des appareils audio de nature à produire des nuisances sonores ;
- ✓ D'effectuer des travaux personnels étrangers à la formation et notamment de se livrer à des activités commerciales ;
- ✓ D'utiliser à des fins personnelles les matériels et ressources mis à disposition ;
- ✓ D'emporter ou modifier les supports de formation ou tout matériel ou objet appartenant à l'organisme de formation sans autorisation ;
- ✓ De modifier les règles de paramétrage ou de configuration des ordinateurs et autres appareils électroniques ou informatiques mis à disposition ;
- ✓ D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions de formation, ceux-ci devant être impérativement éteints ;
- ✓ De procéder à des affichages en dehors des panneaux muraux réservés à cet effet ;
- ✓ De quitter la formation sans motif

Article 4 : Règles liées aux conditions de formation

Chaque stagiaire est tenu de respecter les règles permettant le bon déroulement de la formation :

- ✓ Courtoisie à l'égard des autres stagiaires et du personnel de l'organisme de formation ;
- ✓ Ponctualité et respect des horaires fixés ;
- ✓ Emargement des feuilles de présence ;
- ✓ Participation active aux sessions de formation, de quelque nature que ce soit, et aux tâches qu'elles impliquent ;
- ✓ Réalisation des productions attendues, à date annoncées ;
- ✓ Participations aux modalités de contrôle et d'évaluation organisées par l'organisme de formation et se conformer à celles-ci, notamment dans le cadre d'action de formation visant l'obtention de certification.

Article 5 : Horaires

L'emploi du temps ainsi que les horaires de formation sont définis par l'organisme de formation et adaptés aux formations dispensées. Ils sont remis au démarrage de la formation à chaque stagiaire. Tout changement sera signalé aux stagiaires avec mise à jour en conséquence des plannings.

Toute absence doit être justifiée. En cas de maladie ou d'accident, quelle que soit sa gravité ou sa durée, le stagiaire doit en informer l'organisme de formation dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 48 heures suivant l'arrêt.

Article 6 : Matériels et ressources mises à disposition

Tout matériel ou ressource que l'organisme de formation serait amené à confier aux stagiaires demeure la propriété de l'organisme de formation. Chaque stagiaire en est personnellement

responsable et est tenu de les restituer dans le même état de fonctionnement à la fin de chaque session de formation.

En cas de perte, de vol ou de détérioration, les sommes correspondant à la valeur du matériel perdu ou volé ou au coût de réparation devront être remboursés à l'organisme de formation. A ce titre, chaque stagiaire devra disposer d'une couverture responsabilité civile.

Article 7 : Dommages et vols

L'organisme de formation décline toute responsabilité en ce qui concerne les dommages ou sinistres autres que la destruction par incendie ou dégâts naturels, pouvant être causés aux objets, véhicules ou effets personnels appartenant aux stagiaires, ainsi que les vols dont ils pourraient être victimes.

Article 8 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement des formations, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 9 : Effets des manquements aux règles disciplinaires et dispositions du présent règlement

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation et tout manquement aux dispositions prévues dans le présent règlement pourront, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- ✓ Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou de son représentant ;
- ✓ Blâme ;
- ✓ Exclusion temporaire de la formation ;
- ✓ Exclusions définitive de la formation.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui et sans qu'il ait été mis en situation de présenter ses observations.

Article 10 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline constituée du directeur de l'organisme de formation, du responsable pédagogique de l'action concernée, d'un intervenant de l'action concernée et des représentants des stagiaires (délégués).

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise en main propre contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment de la sanction prise :

L'employeur du stagiaire s'il s'agit d'un stage de formation de l'Entreprise ;
L'employeur et l'organisme paritaire financeur s'il s'agit d'un stage organisé dans le cadre du congé individuel de formation ;

Les administrations concernées s'il s'agit d'un stage organisé dans le cadre des dispositifs d'insertion.

Article 11 :

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire.

Fait à Nantes
Le 12 décembre 2017